

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

Strasbourg, le 5 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Partie nominative

BESTFOODS FRANCE Industries

5 AVENUE JEAN PRECHEUR
67120 DUPPIGHEIM

Affaire suivie par : PLANCY Sylvie
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006700847 SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/11/2022 de l'établissement BESTFOODS FRANCE Industries implanté 5 avenue Jean Prêcheur 67120 DUPPIGHEIM. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- PLANCY Sylvie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. Daniel LOETSCHER, Président Bestfoods France Industries

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Sylvie PLANCY	l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA
	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/11/2022 de l'établissement BESTFOODS FRANCE Industries implanté 5 avenue Jean Prêcheur 67120 DUPPIGHEIM, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

Strasbourg, le 5 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BESTFOODS FRANCE Industries

5 AVENUE JEAN PRÊCHEUR
67120 DUPPIGHEIM

Références : 0006700847 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement BESTFOODS FRANCE Industries implanté 5 avenue Jean Prêcheur 67120 DUPPIGHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BESTFOODS FRANCE Industries
- 5 avenue Jean Prêcheur 67120 DUPPIGHEIM
- Code AIOT : 0006700847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société BESTFOODS est autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2004 à exploiter une installation de productions de produits alimentaires sur le territoire des communes de Duppigheim et Duttlenheim. Elle a notifié le 16 novembre 2021, la cessation partielle de ses activités. Cette cessation partielle consiste en la libération de terrain sur une partie de l'emprise d'origine du site qui correspond au secteur du bâtiment nommé « Duppi 1 »

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet
3	Compatibilité avec l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité est faite.

L'usage futur retenu est un usage industriel.

Le "secteur Duppi1", objet de la cessation partielle du site Bestfoods France Industries est compatible avec un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Constats : Le site Bestfoods France Industries est composé de 3 bâtiments : Duppi1, Duppi2 et Duppi3. Le bâtiment Duppi1 et la zone l'entourant font l'objet de la cessation partielle d'activité. Cette zone sera qualifiée de « secteur Duppi1 ». L'ensemble des activités liées à l'autorisation de la société Bestfoods France Industries a cessé dans le secteur Duppi1. La station d'épuration du site qui se situe dans le secteur Duppi1 a été vidangée et nettoyée. L'ensemble des déchets et produits a été éliminé de ce secteur. Le site Bestfoods est entièrement clôturé et fait l'objet d'une surveillance. Une clôture sépare également le secteur Duppi1 du reste du site. L'interdiction d'accès est en place. La mise en sécurité du site est effective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. " II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. " En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. " L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : En tant que propriétaire et exploitant, la société Bestfoods France Industries a proposé un usage futur du site de type industriel aux communes de Duttlenheim et Duppigheim, compétentes en matière d'urbanisme. En l'absence de réponse dans un délais de 3 mois, leurs avis sont réputés favorables à ce type d'usage futur depuis le 17 février 2022. L'usage futur est de type industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Compatibilité avec l'Usage futur
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. « Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. » II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article « R. 181-45 », les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Constats : L'étude « Bestfoods Industries France, Mémoire de réhabilitation » en date du 01/07/2022 récapitule les diagnostics des différents milieux. La campagne d'investigation réalisée en février 2022 comprend 11 sondages de sols réalisés à une profondeur maximale de 3,6 m et l'analyse de 24 échantillons de sols. Ainsi, les résultats d'analyses des sondages de sols, mettent en évidence : • des anomalies en arsenic (max:189 mg/kg) et en mercure (max: 0,35 mg/kg) comprises dans la gamme de valeurs des anomalies naturelles modérées à fortes ; • un impact ponctuel en hydrocarbures totaux de 330 mg/kg. L'étude indique que les investigations réalisées au droit du site ont permis de montrer que la qualité des sols était comparable à des sols typiquement rencontrés au droit de sites industriels et qu'aucune source de pollution n'avait été identifiée. Elle précise que le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé depuis 2005 n'a pas montré l'existence d'impact significatif. Il n'y a pas d'altération de la potabilité. Elle conclut à une compatibilité du site en l'état avec l'usage futur retenu, à savoir un usage industriel. La parcelle cadastrale 306 (en totalité) de la section 13 de la commune de Duppigheim, et pour partie, les parcelles 147, 273 et 377 de la section 13 de la commune de Duppigheim et la parcelle cadastrale 266 de la section 46 de la commune de Duttlenheim, soit une partie du site est compatible avec un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet